ART. 18 N° I-2421

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º I-2421

présenté par

M. Zulesi, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 18

I. – Au début de l'alinéa 7, substituer au montant :

« 30 000 € »

le montant:

« 33 000 € ».

II. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire évoluer le barème d'amortissement des véhicules électriques, afin d'accentuer l'incitation à leur acquisition. Ainsi, alors que sont aujourd'hui exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt l'amortissement des véhicules émettant moins de 20 grammes de CO₂ par kilomètre, pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 30 000 euros, le présent amendement vise augmenter ce montant à 33 000 euros, afin d'augmenter les sommes pouvant être déduites des bénéfices industriels et commerciaux lors de l'achat d'un véhicule électrique.